

LDH

Fondée en 1898



MAYOTTE

**DEMOLITIONS DES QUARTIERS PAUVRES
SOUS COUVERT DE LA LOI ELAN**

III

2023

*Daniel Gros
Réfèrent de la LDH à Mayotte*

L'année 2023 fut marquée par l'affaire du Wuambushu qui a défrayé la chronique durant les deux ou trois premières semaines de l'opération. Sur son volet résorption de l'habitat insalubre, le projet de détruire mille habitations en tôle dans huit quartiers, à raison d'un par semaine, s'est heurté à des questions juridiques. La préfecture voulait inaugurer le cycle de démolition par la destruction du quartier Talus 2 pourtant sous protection de justice depuis la suspension de l'arrêté par le tribunal administratif. Une telle erreur de stratégie fut fatale à l'opération : au lieu de 1000 logements détruits en huit semaines, le bilan annuel, toutes démolitions comprises, affiche un nombre de 667 habitations en tôle démolies.

Mais il semble aussi que les obligations légales n'avaient pas été envisagées, en témoigne le fait que, au début de l'opération, seul un arrêté avait été publié, celui concernant le quartier Barakani dans la commune de Koungou. Sauf à fonder la démolition des quartiers ciblés sur d'autres dispositifs que la loi Elan, le programme n'était juridiquement pas réalisable puisque l'article 197 de la loi prévoit un délai de cinq semaines entre la notification aux habitants et l'exécution de l'arrêté. Nous n'en saurons rien, car l'opération s'est grippée. Prévu pour durer huit semaines, le programme n'est à ce jour pas achevé.

Il y a plus grave : tout recours à la justice sur la politique de démolitions des quartiers est à présent compromis. L'arrêté du 19 septembre ordonnant la démolition du quartier de Doujani avait été dénoncé par cinq familles accompagnées par la Ligue des droits de l'homme et suspendu par l'ordonnance du 8 décembre 2022. Une petite astuce a cependant permis au préfet de procéder malgré tout à la démolition du quartier le 17 janvier 2023 : rejetant l'intérêt à agir de la Ldh, le président du tribunal administratif limitait *de facto* les effets de l'ordonnance aux seules familles requérantes.

La Ldh déposa un recours devant le Conseil d'État qui, dans sa décision du 19 juillet 2023, cassa l'ordonnance de première instance et confirma l'intérêt à agir de l'association.

LES ARRÊTÉS LOI ELAN

1- Doujani Mamoudzou.	Page 4
2- Talus 2, Majicavo, Koungou	Page 6
3- Longoni 1 ; Longoni 2, Koungou	Page 8
4- Barakani, Koungou	Page 9
5- Badamier 1 ; Badamier 2, Dzaoudzi Labattoir	Page 10
6- Chanfi, Pamandzi	Page 11
7- Hamouro, secteur B, Bandrele	Page 12
8- Stade Bamana, Mamoudzou	Page 13
9- Mutsamudu, Nabawane, Bandrele	Page 14
10-Mutsamudu, Terrain de foot, Bandrele	Page 15
Tableau récapitulatif et bilan annuel	Page 16

Doujani Mamoudzou.

Arrêté 2022-SG1158 du 19 septembre 2022 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Doujani 3, commune de Mamoudzou.

Lien : <https://www.mayotte.gouv.fr/contenu/telechargement/25179/194425/file/recueil-r06-2022-183-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

Pages 48 à 72 de la liasse.

L'attestation « Propositions d'hébergement après enquête sociale » produite par l'association à la condition féminine et l'aide aux victimes (ACFAV), missionnée par la préfecture pour réaliser les enquêtes est partiel. L'ACFAV a recensé 93 ménages composant une population totale de 467 personnes. Pourtant le rapport n'identifie que 43 ménages « enquêtés ».

Parmi les ménages identifiés, 24 seulement auraient accepté la proposition de relogement. Si le rapport cette fois est plus précis quant à la composition des familles, il ne dresse pas de récapitulatif général.

Calcul fait par nos soins, les 24 ménages composent une population totale de 123 personnes, dont 55 personnes majeures et 68 mineures. Quant aux 19 qui ont refusé l'hébergement, ils se composent de la manière suivante : une population de 88 personnes à quelques individus près dont 37 adultes et au moins 51 mineurs (les enfants d'une famille ne sont pas comptés).

Au final, sur les 467 habitants composant la population du secteur ciblé, 123 seulement auraient accepté le relogement. Comme d'habitude, le document de l'enquête sociale ne dit rien sur les mesures prises concernant la poursuite de la scolarité des enfants et la sauvegarde des intérêts des familles qui ne seront jamais pris en compte et resteront à l'état de promesses.

Un recours a été déposé devant le tribunal administratif par cinq familles accompagnées par la Ligue des droits de l'homme. Par ordonnance parue le 8 décembre 2022, l'arrêté est suspendu, mais l'intérêt à agir de la Ligue des droits de l'homme est rejeté. Ce qui permet au juge de limiter les effets de la suspension aux seuls requérants. Le préfet peut procéder à la démolition du quartier.

Un nouveau recours sera déposé en urgence par cinq familles qui avaient accepté la proposition d'hébergement mais n'avaient reçu aucune information sur le lieu de leur hébergement, la scolarisation des enfants et la protection de leurs biens dans la semaine précédant la date de démolition annoncée par la préfecture. Par ordonnance rendue le 14 janvier 2023, soit trois jours avant la démolition, le juge ordonne au préfet d'épargner les habitations des requérants.

La démolition du quartier Doujani 3 interviendra le 17 janvier dans la plus grande confusion quant à la protection des sept familles protégées. D'autres recours seront déposés dans l'intérêt des familles protégées dont les conditions de vie devinrent exécrables du fait de la fragilisation des habitations isolées dans un océan de boue.

Un recours contre l'ordonnance du 14 janvier sera déposé auprès du Conseil d'État le 31 janvier 2023 par la préfecture et le ministère du logement.

Un recours sera également déposé devant le Conseil d'État par la Ligue des droits de l'homme contre le rejet de son intérêt à agir. Le Conseil d'État rendra sa décision le 19 juillet 2023 et rétablira l'intérêt à agir de la Ldh. Mais le mal est fait !

Bilan humain de la destruction du quartier Doujani 3 selon la communication du préfet sur Twitter

160 habitations détruites

120 personnes mises à l'abri soit 25 familles sur les 93 comptés par l'AQFAV dans son enquête sociale.

Dans la presse locale

Le *Journal de Mayotte*, le 18 janvier 2023, « Lutte contre l'habitat illégal et insalubre : 160 cases en tôles démolies », <https://lejournaldemayotte.yt/2023/01/18/lutte-contre-lhabitat-illegal-et-insalubre-160-cases-en-toles-demolies/>

Talus 2, Majicavo, Koungou

Arrêté 2022-SG 1441 du 2 décembre 2022 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Majicavo-Koropa Talus 2, Koungou.

<https://www.mayotte.gouv.fr/content/download/25493/197010/file/recueil-r06-2022-238-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

Dans l'enquête sociale annexée à l'arrêté et faisant office de proposition de logement adapté aux occupants, l'ACFAV recense 398 personnes, adultes et mineurs confondus, composant 77 ménages dont deux ont refusé d'être enquêtés. 32 familles auraient accepté la proposition de logement, 5 l'auraient refusé et 38 ne se seraient pas manifestées.

Vingt familles ont déposé un recours devant le tribunal administratif. Malgré le rejet de son intérêt à agir, la Ligue des droits de l'homme a continué à accompagner les habitants, mais fut contrainte de multiplier le nombre des requérants pour diminuer les risques de démolition du quartier en cas de suspension de l'arrêté réduit aux seuls requérants.

L'ordonnance du tribunal fut rendue le 27 février. Dans sa décision, le juge des référés renouvelle le rejet de l'intérêt à agir de la Ligue des droits de l'homme qui se portait requérante aux côtés des habitants, rejette sa demande d'intervention volontaire et suspend les effets de l'arrêté disputé limités, en tant qu'ils concernent les seuls requérants.

Une requête en référé a été déposée au tribunal judiciaire pour voie de fait par 31 requérants le 24 avril 2023 quelques heures avant la date annoncée de la démolition. Par ordonnance du même jour, le juge des référés « constate l'existence d'une voie de fait » et ordonne au préfet de « cesser toute opération d'évacuation et de démolition des habitats visés dans le périmètre de l'arrêté.

Cette décision a été invalidée par la cour d'appel.

Par une ordonnance du 13 mai, le juge administratif met fin à la suspension de l'arrêté et permet de procéder à la démolition tout en enjoignant le préfet de garantir la conservation des biens meubles des habitants délogés et le recteur de veiller à la poursuite de la scolarisation des enfants. Cette dernière injonction restera sans effet, le recteur n'étant pas partie du recours.

Finalement les 162 habitations du quartier Talus 2 furent détruites le 22 mai 2023. Selon la préfecture, 200 personnes auraient été relogées provisoirement, soit la moitié des 398 habitants recensés. Le préfet n'est pas plus précis dans sa communication.

Les conditions de logement sont médiocres et ne correspondent jamais aux modes de vie traditionnels des habitants. Les enfants ne sont jamais scolarisés dans le nouveau secteur et au budget des familles s'ajoutent toujours, quand le relogement a été accepté, les frais de taxi quotidiens pour permettre à l'enfant de rejoindre l'école où il est inscrit depuis le début de l'année. A cet égard, une jeune femme logée dans le centre Coallia devait payer 2,50 euros jusqu'à Mamoudzou et 2 euros de Mamoudzou à Majicavo, à l'aller et au retour. Soit 9 euros par jour. Il faut ajouter que cette même dame avait été logée avec son

fil de 14 ans dans un T2 qu'elle partageait avec une autre famille de même composition. Elle a quitté au bout de trois mois l'hébergement pour trouver un logement d'une pièce sans confort, un simple carré de béton brut, contre un loyer mensuel de 200 €, qui garantissait l'intimité du ménage.

Toutes les familles relogées ont été mises à la rue au bout de six mois. Aucun programme d'insertion professionnelle n'a abouti. `

https://twitter.com/Interieur_Gouv/status/1660672792587558915

<https://twitter.com/Prefet976/status/1660586345625006080>

La démolition de Talus 2 fut l'occasion d'une abondante revue de presse nationale. Il suffit de taper Talus 2 dans n'importe quel moteur de recherche pour accéder à leur contenu.

* * *

Longoni 1

Arrêté 2022-SG 1442 du 2 décembre 2022 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Longoni, commune de Koungou, (parcelle AC 355).

<https://www.mayotte.gouv.fr/content/download/25493/197010/file/recueil-r06-2022-238-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

L'enquête sociale effectuée sur ce quartier ne mentionne qu'une seule habitation occupée par deux adultes injoignables.

* * *

Longoni 2

Arrêté 2022-SG 1443 du 2 décembre 2022 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Longoni, commune de Koungou (parcelle AC 290).

<https://www.mayotte.gouv.fr/content/download/25493/197010/file/recueil-r06-2022-238-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

L'enquête sociale réalisée recense 44 habitants répartis dans huit familles. Les données sont confuses, parfois contradictoires. Mais cela au final est peu important dans la mesure où les habitants n'occupent plus leur parcelle et se sont déplacés lors de l'édification de la clôture entourant l'emprise du futur lycée des métiers en construction.

La démolition des maisons eut lieu le 27 avril 2023, pour sauver la face après la suspension de dernière minute de la démolition de Talus 2 deux jours plus tôt.

Sur son fil Twitter le préfet de Mayotte ne précise pas le nombre d'habitations détruites ni le nombre d'habitants délogés. Pour cause. Aucune famille ne logeait plus dans ces habitations bâties sur l'emprise du futur lycée des métiers en construction.

<https://twitter.com/Prefet976/status/1651615240012943361>

<https://twitter.com/Prefet976/status/1651615716670406657>

Dans la presse locale :
sur *Mayotte la première*, [« destruction d'habitats illégaux à Longoni », le 27 avril 2023.](#)

Dans le Journal de Mayotte, [« A Longoni, rattrapage à petit pas de l'opération « reprise » du foncier de Mayotte »](#), le 28 avril 2023.

* * *

Barakani, Koungou

Arrêté 2023-SGA 315 du 7 avril 2023, portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement sises à Barakani, commune de Koungou.

<https://www.mayotte.gouv.fr/contenu/telechargement/26005/234292/file/recueil-r06-2023-068-recueil-des-actes-administratifs-1.pdf>

Pour le préfet, tout devient plus facile à présent qu'il est débarrassé de la menace de la Ligue des droits de l'homme. Il ne prend plus la peine d'annexer une proposition de logement adaptée à chaque occupant, il lui suffit de joindre (annexe trois) un simple tableau mentionnant 19 familles sans détail sur sa composition et pour chacune l'adresse et le type du logement proposé. Cette fois on n'en saura pas plus

IL faudra attendre la communication du préfet à la presse pour apprendre que 80 bangas ont été détruits, mettant à la rue 20 familles. Deux d'entre elles qui prétendaient être en démarche de titrisation de leur parcelle ont déposé un recours devant le Tribunal administratif. Le recours a été rejeté.

L'arrêté fut exécuté le 19 juin.

Aucune famille n'a été relogée, toutes ayant refusé les propositions qui leur avaient été faites.

Fil Twitter de la préfecture : <https://twitter.com/GDarmanin/status/1672300508696985602>

Dans la presse :

sur France Info : https://www.francetvinfo.fr/economie/crise-a-mayotte/mayotte-nouvelles-destructions-de-logements-insalubres_5897548.html

Dans Gazeti : <https://gazeti.fr/a-mayotte-une-nouvelle-destruction-de-bidonville/>

* * *

Badamier 1 et 2, Dzaoudzi Labattoir

Les deux arrêtés sont parus le 3 mai 2023 et furent exécutés le 25 juin 2023.

<https://www.mayotte.gouv.fr/contenu/telechargement/26123/235363/file/recueil-r06-2023-090-recueil-des-actes-administratifs-nominatifs.pdf>

Le premier arrêté occupe les pages 9 à 27.

Arrêté n°2023-SGA- 0388 portant évacuation et démolition des constructions bâties illicitement sises à Badamiers (secteur B), commune de DZAOUZDI-LABATTOIR.

Le second les pages 28 à 46.

Arrêté n°2023-SGA-0387 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement sises à Badamiers (Secteur A), commune de Dzaoudzi-Labattoir (18 pages)

L'examen des arrêtés montre qu'en matière d'application de la loi Elan, le préfet a bien appris des déboires antérieurs devant les tribunaux. L'obligation de joindre en annexe à l'arrêté une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence aux familles délogées se réduit à une attestation de proposition de relogement dont on ne sait rien. Le juge administratif est sommé de lui faire confiance, il le fera.

Ne sont plus mentionnés ni le nombre d'habitations bâties dans le périmètre, ni le nombre de ménages, ni la composition des familles. Il faut se satisfaire de brouilles, et déduire des quelques bribes d'information résiduelle les données recherchées. Le préfet ne communique plus officiellement. Il limite ses confidences à son fil Twitter ou son compte Facebook, et la presse convoquée lors des démolitions

La liste des habitants concernés est systématiquement incomplète.

Les deux quartiers voisins de l'ensemble Badamier ont été démolis en présence des ministres de l'Intérieur et de la ville.

Tout juste apprend-on dans un article de [Mayotte-hebdo](#) qu'une « trentaine de case abritaient 21 familles ». Et que « seuls quatre foyers sur les neuf éligibles ont accepté les propositions de l'État (deux au village Coallia à Tsoundzou 2 et deux autres en Petite-Terre) ». Qu'en est-il de tous les autres ? Circulez, il n'y a rien à voir.

Fil twitter de la préfecture et des ministres

<https://twitter.com/OlivierKlein93/status/1672888639708168192>

<https://twitter.com/GDarmanin/status/1672875095621083139>

<https://twitter.com/GDarmanin/status/1672300508696985602>

* * *

Chanfi, Pamandzi

L'arrêté est paru dans le Recueil des actes administratifs le 9 juin 2023 et sera exécuté le 7 août 2023. Il occupe les pages 15 à 37 de la liasse téléchargeable.

<https://www.mayotte.gouv.fr/contenu/telechargement/26248/236540/file/recueil-r06-2023-126-recueil-des-actes-administratifs-nominatifs.pdf>

Le quartier Chanfi, sur la commune de Pamandzi, ne comporte que quatre banga abritant deux familles selon le rapport de gendarmerie et l'enquête sociale de l'association ACFAV.

L'opération de démolition s'est déroulée le 7 août 2023. Selon la communication du préfet sur son fil Twitter, il s'agit de la démolition de 27 bangas, l'évacuation de 19 familles. 11 familles ont reçu une proposition de relogement. Trois familles l'ont acceptée. Mais selon [Gazeti.fr](https://www.gazeti.fr), « les occupants du quartier avaient tous quitté les lieux à l'arrivée des forces de l'ordre et des représentants de l'État ».

Des recours devant le tribunal administratif avaient été déposés. Tous ont été rejetés.

Les contradictions entre les arrêtés et la communication du préfet seront de plus en plus systématiques à l'avenir. Et malgré les évidences rétrospectives, les juges du tribunal administratif continueront à créditer le préfet malgré sa mauvaise foi manifeste.

Fil Twitter du préfet de Mayotte

<https://twitter.com/Prefet976/status/1688621044834213888>

* * *

Hamouro, secteur B, Bandrele

L'arrêté est paru dans le recueil des actes administratifs le 12 mai 2023.

Il porte évacuation et démolition des habitations bâties illicitement sises à Hamouro, secteur B, sur la commune de Bandrelé.

<https://www.mayotte.gouv.fr/contenu/telechargement/26171/235789/file/recueil-r06-2023-104-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

Aucun des rapports annexés à l'arrêté ne décompte ne nombre de constructions ni le nombre de familles. Le rapport de l'association ACFAV chargée des enquêtes sociales, s'il existe, ne figure pas en annexe. On ne saura donc rien sur le nombre de familles ou de ménages, rien non plus au sujet de la composition des ménages.

Des recours ont été déposés en vain. Tous seront rejetés.

Tout juste peut-on déduire d'un document sans doute réalisé par la gendarmerie et intitulé « notification de proposition de logement et PV de carence, que 34 familles auraient été identifiées, que parmi elles seulement 18 auraient été approchées. Que finalement 11 seulement auront signé le procès-verbal.

Le préfet communique sur son fil twitter le bilan humain de l'opération
81 habitations détruites

36 familles recensées, dont 7 seulement ont acceptées la proposition de relogement. On ne sait pas combien ont été réellement relogées. Ni le nombre d'habitants mis à la rue. En appliquant le ratio de l'Insee de cinq personnes par famille qui est la fourchette basse dans ces habitats pauvres, ce n'est pas moins de 180 personnes qui furent mises à la rue lors de cette opération.

Sur le fil Twitter du préfet, pas moins de quatre communications

<https://twitter.com/Prefet976/status/1691076160933752832>

<https://twitter.com/Prefet976/status/1691076543060000768>

<https://twitter.com/Prefet976/status/1691077359389007873>

<https://twitter.com/Prefet976/status/1691077626058665984>

Dans la presse locale : sur Gazeti.fr

<https://gazeti.fr/la-prefecture-poursuit-son-objectif-de-detruire-1-000-logements-insalubres/>

* * *

Stade Bamana, Mamoudzou``

L'arrêté est paru dans le recueil des actes administratifs le

<https://www.mayotte.gouv.fr/contenu/telechargement/26300/236976/file/recueil-r06-2023-137-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

Ne figurent plus de propositions de relogement adaptées aux occupants, mais seulement un justificatif des propositions d'hébergement notifiées aux occupants du périmètre évacué et un procès-verbal de carence établi par la police municipale qui justifie devant le juge que l'arrêté n'a pas pu être notifié aux habitants concernés.

L'arrêté et ses quatre annexes ne renseignent pas au sujet du nombre d'habitations à démolir, ne décomptent ni ne recensent le nombre de familles affectées ni leur composition. Tout juste peut-on déduire en creux qu'il y aurait 30 bangas numérotés et 12 familles à déloger, dont seulement huit, figurant sur le tableau, auraient bénéficiées d'une proposition de relogement. Les quatre familles restantes étaient absentes lors du passage des enquêteurs.

Le préfet annonce l'opération sur son fil [Twitter](#) sans rentrer dans les détails. Il précise seulement que « cette opération va permettre à la ville de Mamoudzou de poursuivre les travaux d'aménagement du stade de foot, au profit des administrés et des élèves du lycée Younoussa Bamana ».

Il faudra se reporter à la presse locale pour obtenir des chiffres. Mayotte-Hebdo parle de la destruction de 18 habitations et de 14 familles délogées dont cinq auraient accepté une proposition de relogement.

Les imprécisions des rares données figurant dans l'arrêté et les différences avec les chiffres communiqués à la presse lors de la démolition deviennent coutumières.

Fil Twitter du préfet : <https://twitter.com/Prefet976/status/1709264342854889645>

Dans la presse locale, sur Mayotte-hebdo :

<https://www.mayottehebdo.com/actualite/societe/dix-huit-habitations-insalubres-detruites-a-cote-du-stade-de-bamana/>

* * *

Mutsamudu, Nabawane, Bandrele

L'arrêté est paru dans le recueil des Actes administratifs le 24 août 2023. Il porte évacuation des constructions bâties illicitement au lieu-dit Mtamoudou Nabawane, commune de Bandrélé.

<https://www.mayotte.gouv.fr/contenu/telechargement/26573/239564/file/recueil-r06-2023-192-recueil-des-actes-administratifs-nominatifs.pdf>

En décortiquant le rapport de l'ACFAV, page 22, qui cette fois figure en annexe de l'arrêté, on peut en déduire que le quartier est habité par 11 familles, dont on ignore la composition. Un logement, dont l'adresse figure dans le tableau, est proposé à chaque famille.

Deux requérants accompagnés par la Ldh ont déposé un recours devant le tribunal administratif. Par son ordonnance rendue le 31 octobre 2023, le juge des référés a rejeté une nouvelle fois l'intérêt de la Ligue des droits de l'homme la condamnant aux dépens par une somme de 1000 € à l'État. La demande de suspension est rejetée.

Il faudra attendre la communication du préfet à l'occasion de l'opération de démolition survenue le 15 novembre 2023 pour connaître le bilan humain de l'opération.

<https://twitter.com/Prefet976/status/1724441514313503089>

Nombre d'habitations concernées : 36

Nombre de familles recensées : 11

Nombre de familles ayant accepté la proposition de relogement : 2

* * *

Mutsamudu, Terrain de foot, Bandrele

L'arrêté portant évacuation et destructions des constructions bâties illicitement au lieu-dit Mtsamoudou terrain de foot, commune de Bandrelé, fut publié dans le recueil des actes administratifs le 17 octobre 2023 et exécuté le 6 décembre de la même année.

<https://www.mayotte.gouv.fr/contenu/telechargement/26823/241785/file/recueil-r06-2023-237-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

Le rapport de la gendarmerie compte environ 30 bangas inoccupés lors du passage des gendarmes.

A nouveau le rapport de l'ACFAV donne des informations en creux sur la population concernée pas la démolition.

Le seul tableau, qui ne donne pas leur composition, recense 20 familles, auxquelles auraient été faite une proposition de relogement provisoire dans des logements répartis sur l'ensemble de l'île, ce qui incite les familles à le refuser puisqu'elles savent que la scolarité de leur enfant, assuré dans l'école de la commune, sera assurément compromise.

Sur son fils [Twitter](#), le préfet annonce la destruction de 59 habitations. Dans un détail intéressant passé inaperçu, il réserve clairement le relogement aux habitants français, c'est-à-dire une infime minorité : « On fait des enquêtes sociales et surtout on fait des propositions de relogement pour les français qui résident dans les bidonvilles. » Et les autres ?

Le Journal de Mayotte titre « Second volet de l'opération à M'Tsamoudou, [lien ici](#).

Ainsi en recoupant les informations de l'arrêté, on décompte
59 habitations détruites
20 familles délogées c'est-à-dire au moins 100 personnes
Une seule famille relogée.

Sur le fil Twitter du préfet :

<https://twitter.com/Prefet976/status/1732076697821024602>

Dans la presse locale : dans le Journal de Mayotte,

<https://lejournaldemayotte.yt/2023/12/06/second-volet-de-loperation-demolition-a-mtsamoudou/>

* * *

Tableau récapitulatif

Bilan

	Arrêté	Démolition	Habitations détruites	Population délogée	Familles délogée	Personnes hébergées
1	DOUJANI	17/01/2023	160	467	93	123
2	TALUS 2	22/05/2023	162	398	77	200
3	LONGONI 1	27/04/2023	1	/	/	/
4	LONGONI 2	27/04/2023	8	/	/	/
5	BARAKANI	19/06/2023	80	100	20	0
6	BADAMIER 1	25/06/2023	35	100	20	7
7	BADAMIER 2	25/06/2023				
8	CHANFI PAMANDZI	07/08/2023	27	96	19	11
9	HAMOURO	14/08/2023	81	180	36	5
10	BAMANA	03/10/2023	18	70	14	5
11	MUTSAMUDU 1	15/11/2023	36	55	11	2
12	MUTSAMUDU 2	06/12/2023	59	100	20	1
			667	1566	341	354

Commentaires

Le préfet ne publiant plus de bilan annuel de lutte contre l'habitat insalubre, nous nous sommes fiés exclusivement aux données transmises par ses services dans ses communications sur les réseaux et dans la presse.

Le nombre d'habitations ne correspond jamais au nombre de familles. En moyenne selon les chiffres communiqués par la préfecture, chaque famille disposerait de deux habitations. Tout cela est assez obscur. On peut faire l'hypothèse que les services de la préfecture tendent à multiplier le nombre d'habitations et minimiser la population mise à la rue. Il faut prendre toutes ces données avec prudence. Une autre hypothèse joue sur la définition d'une habitation. Si l'habitation équivaut à banga, cabane d'une seule pièce à laquelle une famille peut joindre une autre pièce contigüe, la préfecture compte chaque pièce comme une habitation.

Par commodité, pour évaluer la population affectée cette année par les démolitions, nous avons privilégié le nombre de familles concernées multiplié par un coefficient de 5, correspondant à la moyenne des membres d'un ménage.

Pour conclure, la préfecture prétend avoir relogé en hébergement d'urgence ou logement provisoire 354 personnes, à savoir environ 1/5 des personnes délogées. Il s'agit d'une fourchette haute invérifiable. Toujours est-il que l'hébergement par l'État ne procure qu'un sursis de six mois à une mise à la rue programmée. Les conditions d'hébergement dissuadent le plus souvent les familles de s'y attarder.

Les parents maintiennent les enfants dans l'école du quartier où ils vivaient avant la démolition de leur maison et cherchent une solution de logement là où ils ont un réseau de connaissance.

Enfin pour en finir avec les péripéties autour du rejet de l'intérêt à agir de la Ligue des droits de l'homme, le Conseil d'état dans une ordonnance du 19 juillet 2023, conclut à un non-lieu à statuer sur la demande relative à la suspension de l'arrêté, puisque celui-ci a été entièrement exécuté à ce jour, le Conseil d'Etat réaffirme sa jurisprudence LDH de 2015 et la décline fort utilement à notre affaire pour prononcer une cassation de l'ordonnance de première instance :

« 7. En se fondant, pour dénier à l'association requérante, laquelle a un ressort national, un intérêt lui donnant qualité pour agir, sur la seule circonstance que l'arrêté du 19 septembre 2022 contesté, qui a été pris sur le fondement des dispositions citées ci-dessus de l'article 11-1 de la loi du 23 juin 2011, ne répond pas à une situation susceptible d'être rencontrée en dehors du territoire de Mayotte, sans rechercher si cet arrêté soulève, ainsi que le soutenait la Ligue des droits de l'homme, des questions qui excèdent les seules circonstances locales en raison de ses implications dans le domaine des libertés publiques, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a commis une erreur de droit. »

Puis, au stade du règlement au fond, le Conseil d'Etat suit pleinement notre argumentation :

« 10. Il résulte de l'instruction que l'arrêté du 19 septembre 2022 du préfet de Mayotte contesté, qui est de nature à affecter de façon spécifique l'accès au logement et le respect de la vie privée et familiale d'un nombre important de personnes en situation de précarité occupant sur certaines parties du territoire de Mayotte des habitats informels, soulève, de ce fait, des questions dont la portée excède son seul objet local. Par suite, alors même qu'elle présente un champ d'action national, l'association requérante, qui, aux termes de ses statuts, s'est notamment donnée pour objet la défense des principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le combat contre « l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination (...) et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains », justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de cet arrêté. Le préfet de Mayotte n'est par suite pas fondé à soutenir que les conclusions présentées par la Ligue des droits de l'homme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées comme irrecevables. »

Comme on le sait, par son ordonnance rendue le 31 octobre 2023, le juge des référés, dédaignant le rappel de l'instance supérieure, s'obstine à rejeter l'intérêt de la Ligue des droits de l'homme et la condamne aux dépens par une somme de 1000 € à l'État. La condamnation à une pénalité égale touche chacun des requérants pour bien dissuader l'association d'accompagner les habitants devant la justice.